

N° 139
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

29 mai 2024

PROPOSITION DE LOI

*ouvrant la possibilité de concilier une activité professionnelle avec la
fonction d'assistant familial*

(procédure accélérée)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure
accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 522, 617 et 618 (2023-2024).

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II (*nouveau*). – L'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire d'assistant familial salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique.
- ④ « Les conditions de cumul de l'activité d'assistant familial avec une autre activité professionnelle exercée en tant qu'agent public ou salarié de droit privé sont définies par décret. »

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER